

N° 6261

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996
sur la coopération au développement**

* * *

(Dépôt: le 9.3.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.2.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Château de Berg, le 16 février 2011

*La Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement*

Art. 1er.– 1. A l'intitulé de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont ajoutés les termes suivants: „et l'action humanitaire“.

2. L'article 1er de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1er.** L'objectif principal du Grand-Duché de Luxembourg en matière de coopération au développement est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté.

Le Grand-Duché de Luxembourg respecte les engagements et tient compte des objectifs qu'il a agréés dans le cadre des Nations Unies et des autres organisations internationales compétentes.“

3. L'article 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Il est créé un Fonds de la Coopération au Développement dénommé ci-après le „Fonds“. Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement au moyen

- de la coopération bilatérale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7;
- de l'appui aux programmes.“

Art. 2. A l'article 4 de la même loi, le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 4.** Sauf décision motivée du Gouvernement en conseil et sur avis du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement dans les secteurs suivants:

- l'action sociale, y compris la santé, l'habitat, l'éducation, la formation professionnelle et la dimension de genre;
- le développement local intégré;
- l'assistance technique;
- la coopération économique, financière et industrielle;
- la coopération dans le domaine de l'environnement;
- la coopération régionale;
- la coopération culturelle et scientifique;
- les actions dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratisation et de la bonne gouvernance;
- l'éducation au développement.“

Art. 3. L'article 6 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** Le ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par grands types d'intervention sectorielle. Le rapport est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement, afin de donner à la Chambre des Députés une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement, telle que définie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Le rapport et le décompte sont soumis à la Chambre des Députés avec les observations éventuelles de la Chambre des Comptes.“

Art. 4. Au titre III de la même loi, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „de développement“.

Art. 5. 1. L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** Peuvent être agréées comme organisations non gouvernementales de développement, les associations sans but lucratif ou les fondations, constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, ainsi que les sociétés dotées de la personnalité juridique et reconnues d'utilité publique, qui ont pour objet social notamment la coopération au développement.

L'agrément est accordé par le ministre, sur base d'une demande de l'organisation justifiant ses capacités, ses compétences et son expérience dans le domaine de la coopération au développement et plus particulièrement dans la mise en oeuvre de programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement.

L'agrément est accordé pour la durée de deux ans et peut être renouvelé.“

2. A l'intitulé du chapitre 2 de la même loi, les termes „et de la donation globale“ sont supprimés.

3. A l'article 8 de la même loi, les termes „luxembourgeoises“ et „ou de donation globale“ sont supprimés.

4. A l'article 8 de la même loi, l'alinéa 3 est abrogé.

5. A l'article 9, les termes „ou d'une donation globale“ sont supprimés.

6. Aux articles 10 et 11 de la même loi, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés.

7. A l'article 12 de la même loi, les termes „ou de la donation globale“ et „et une donation globale“ sont supprimés.

8. A l'article 13 de la même loi, les termes „être d'origine luxembourgeoise“ sont remplacés par ceux de „avoir été collectées au Luxembourg“.

9. A l'article 14 de la même loi, les termes „et de donation globale“ et ceux de „et donations globales“ sont supprimés.

Art. 6. 1. A la suite de l'article 17 de la même loi, il est inséré un article 17bis, libellé comme suit:

„**Art. 17bis.** Le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale un subside destiné à la soutenir dans le financement des frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement non éligibles au cofinancement. Il en détermine les modalités.“

2. A l'article 18 de la même loi, les termes „de la donation globale“ sont supprimés.

3. L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant: „Au titre de l'accord-cadre et par dérogation à l'article 11, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale agréée un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme“.

4. L'article 19 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 19.** Les critères applicables à la conclusion d'un accord-cadre sont fixés par règlement grand-ducal“.

5. A la suite de l'article 19 de la même loi, il est inséré un titre IIIbis et un article 19bis, libellés comme suit:

„TITRE IIIbis

De l'action humanitaire

Art. 19bis. L'action humanitaire a pour objectif de répondre à des situations qui ont pour origine des catastrophes naturelles et des crises créées par l'homme. A ce titre elle peut intervenir à titre

préventif, en réponse à l'urgence humanitaire et pour permettre la transition de celle-ci vers la coopération au développement.

L'assistance humanitaire peut être apportée à travers des organisations non gouvernementales et des organisations nationales et internationales, selon les conditions arrêtées par le ministre.“

Art. 7. A l'article 21 de la même loi, point 4, les termes „ou à une organisation non gouvernementale“ sont supprimés.

Art. 8. A l'article 30 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé par le texte suivant:

„La part patronale des cotisations de sécurité sociale dues pour la durée de la mission de coopération est à charge de l'Etat. Elle est payée au centre commun de la sécurité sociale par l'organisation non gouvernementale et remboursée à celle-ci par l'Etat sur présentation des pièces justificatives.“

Art. 9. A l'article 35 de la même loi, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.

Chapitre 2 – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 10. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 32 est modifié comme suit:

„a) le 2e tiret prend la teneur suivante:

„– par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 7) et 12) et à l'article 2, alinéa 3;“

b) le 8e tiret prend la teneur suivante:

„– à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, alinéa 1, sous 13), 15), 16), 17) et 19);“ “

2° L'article 240, alinéa 1 est modifié comme suit:

„a) le point 2) prend la teneur suivante:

„2) entièrement à charge de l'Etat pour les assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 12)

b) le point 11) prend la teneur suivante:

„11) par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 171, alinéa 1, point 8) et à l'article 173bis, alinéa 2.“ “

3° L'article 377, alinéa 1er prend la teneur suivante:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1er à 6. Toutefois, elle est à charge de l'assuré principal, de la congrégation ou de l'Etat pour les personnes visées respectivement au numéro 5), au numéro 6) et aux numéros 13) et 15) de l'article 1er, alinéa 1 dans les conditions prévues à l'article 32.“ “

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de mettre à jour la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement. Il découle de l'engagement pris dans le cadre du programme de gouvernement d'enclencher la procédure de la révision de la loi précitée en vue d'examiner s'il y a lieu d'adapter la base légale de la coopération luxembourgeoise.

Le gouvernement a pris cet engagement suite notamment au dépôt par les députés Err et Angel d'une proposition de loi en date du 25 mars 2009. Plutôt que de procéder à un remplacement de la loi actuelle, cette proposition vise à la modifier et à l'adapter à la réalité de la coopération au développement et de l'action humanitaire, notamment au vu d'un environnement international changeant.

C'est dans cette même logique que s'inscrit le présent texte. A titre d'exemple, la loi de 1996 se limite à définir la coopération au développement et à prévoir des instruments pour sa mise en oeuvre mais ne mentionne pas l'action humanitaire, un volet pourtant non négligeable de la politique gouvernementale dans ce secteur. Le présent projet de loi vise à y remédier.

Alors que l'aide publique au développement passait en volume de 0,10% à 0,32% du produit national brut (PNB) entre 1981 et 1991, le gouvernement en conseil confirma le 31 juillet 1991 son objectif d'atteindre en 1995 le taux de 0,35%. Lors du Sommet de la terre qui s'est tenu à Rio en juin 1992, le Premier Ministre affirma l'importance pour son gouvernement „d'arriver à 0,7% du PNB d'ici l'an 2000“. En 1994, le gouvernement confirma cet objectif et décida en 1999 d'augmenter cette aide en vue de se rapprocher du 1% en fin de législature. Le premier objectif fut atteint comme prévu et le second fut confirmé lors de la mise en place des deux nouveaux gouvernements successifs et atteint pour la première fois en 2009.

Le gouvernement luxembourgeois a dès lors su faire suivre son volontarisme politique en matière d'aide publique au développement par des actes concrets. Ce volontarisme s'est toujours inscrit dans une logique de respect des objectifs agréés au niveau international. Depuis la conférence de Rio précitée au programme d'action Accra en 2008 visant à accélérer et amplifier la mise en oeuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), en passant par les engagements que l'Union européenne a su prendre en mai 2005 sous présidence luxembourgeoise en matière d'aide publique au développement (engagement collectif à atteindre les 0,7% en 2015), le Luxembourg a toujours inscrit son action dans le contexte international et dans la mise en oeuvre des engagements qu'il y a contractés.

Au-delà des engagements quantitatifs, il en va de même des engagements pris en matière de qualité et d'efficacité de l'aide. Le Luxembourg participe de manière active à l'ensemble des processus internationaux en la matière et les met en oeuvre: aussi bien les objectifs du Millénaire pour le développement que la Déclaration de Paris ou le Consensus européen pour le développement constituent à ce titre des lignes directrices qui ont été pleinement intégrées dans la politique gouvernementale. La coopération se déroule dans une logique de partenariat avec les pays partenaires, et les différents secteurs d'intervention sont dotés de stratégies et de plans d'actions y relatifs, régulièrement mis à jour.

La coopération luxembourgeoise se soumet à intervalles réguliers à une évaluation par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Les recommandations faites dans ce cadre sont mises en oeuvre lorsque leur bien-fondé est partagé et pour autant qu'elles apportent une contribution utile à l'amélioration continue de la politique gouvernementale en matière de coopération au développement.

La mise en oeuvre des engagements qui viennent d'être cités a pu se faire sans heurts dans le cadre de la loi de 1996. Au cours des quatorze dernières années cette loi a fourni une base légale bien adaptée aux besoins de la définition et de la mise en oeuvre de la politique de coopération, y compris pour tenir compte de son évolution et de l'adaptation permanente aux besoins des pays en développement. C'est pour cette raison que le présent projet de loi se limite à ne proposer que des changements qui apportent une véritable plus-value au texte, notamment en y apportant certaines mises à jour factuelles, ou à préciser les conditions d'utilisation de certains instruments, demeurant ce faisant fidèle à la philosophie qui a présidé à sa rédaction.

Outre, comme évoqué plus haut, l'élargissement du champ d'application de cette loi à l'action humanitaire, il est pour l'essentiel proposé d'adapter la définition de l'objectif de la politique en matière de coopération au développement. Cette nouvelle définition s'inspire largement de celle que le traité de Lisbonne donne à cette politique au niveau de l'Union européenne. Le projet de loi vise par ailleurs à l'inscrire de manière explicite dans le cadre du respect des engagements pris par le gouvernement,

aussi bien au niveau des Nations Unies que des autres organisations internationales compétentes en matière de coopération au développement et d'action humanitaire, comme nous y invitent notamment les auteurs de la proposition de loi. Par ailleurs, et afin de mieux refléter l'engagement autant que obligation de rendre des comptes à la Chambre des Députés en la matière, l'article y relatif est partiellement reformulé.

Le Fonds de la Coopération au Développement est le principal outil financier au service de la coopération au développement. La loi lui assigne une mission et définit les secteurs dans lesquels il peut intervenir. Le présent projet vise, d'une part, à mettre à jour la terminologie là où cela est nécessaire et, d'autre part, à clarifier la mission du Fonds.

La loi de 1996 détermine les conditions et modalités de collaboration entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales agréées actives dans le secteur. Le projet de loi vise là encore à apporter quelques précisions directement inspirées de la pratique de ces dernières années et à remplacer certains termes qui pourraient, de par leur lettre, ne pas être compatibles avec le droit de l'Union européenne.

Comme un des instruments de collaboration avec les organisations non gouvernementales est tombé en désuétude, à savoir l'octroi d'une donation globale, il est proposé d'abroger toute référence y relative. Il s'agit d'un des exemples de mise à jour auquel entend procéder le présent projet.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Chapitre 1

Cette disposition vise à préciser que toutes les modifications réunies sous ce chapitre concernent la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Ad article 1

1. L'ajout des termes „et l'action humanitaire“ à l'intitulé de la loi reflète l'insertion d'un article relatif à l'action humanitaire (cf. article 6 du projet de loi) et l'extension du champ d'application de la loi qui en découle.

2. Alors que les objectifs que le Luxembourg avait assignés à la coopération au développement dérivait directement du traité sur la Communauté européenne, il est proposé de rester dans la même logique et de s'inspirer de la définition que lui donne le traité de Lisbonne (article 208 TFUE). Cette définition a par ailleurs le mérite d'être limpide et claire, et d'encapsuler parfaitement l'esprit et la démarche de la coopération au développement luxembourgeoise.

Sans s'y limiter, cette coopération s'inscrit explicitement dans le respect des engagements pris et des objectifs agréés au niveau international, que ce soit dans le cadre des Nations Unies ou d'autres enceintes, qu'il s'agisse de l'Union européenne ou du Comité d'aide au développement de l'OCDE. Là encore l'article précité du traité de Lisbonne sert de référence.

L'article 1 est modifié en conséquence.

3. Les modifications à apporter à l'article 2 ont une visée triple.

Il s'agit d'une part de mettre à jour les moyens par lesquels agit le Fonds. C'est le cas pour le quatrième et dernier tiret du texte actuel qui mentionne les agents de la coopération, coopérants, boursiers et stagiaires. Il est proposé de les regrouper sous une terminologie plus générique, à savoir l'„appui aux programmes“.

Il s'agit d'autre part d'éviter dans le corps de la loi toute hypothétique discrimination basée sur la nationalité. La version actuelle du troisième tiret – où il est fait référence à la collaboration avec les organisations non gouvernementales luxembourgeoises – pourrait être considérée comme problématique à cet égard. Or, il apparaît clairement à la lecture des dispositions du titre III consacré à la collaboration avec les organisations non gouvernementales (ONG) que le critère décisif est celui de l'agrément, non celui de la nationalité. C'est pour cette raison qu'il est proposé de clarifier, à l'article 2 comme tout au long de la loi, que c'est l'article 7 – et la procédure d'agrément qu'il introduit – qui est déterminant.

La troisième modification concerne la mission du Fonds. Actuellement, la mission du Fonds est de „contribuer au financement de la coopération au développement dans les pays en développement“. Or, les domaines (au sens de l'article 2 de la loi de 1996, à savoir la coopération bilatérale, le soutien aux ONG etc.) dans lesquels le Fonds peut le faire ont également une composante hors pays en développement, y compris des frais connexes qui peuvent survenir dans des pays développés. L'exemple le plus illustratif concerne l'agence d'exécution de l'Etat qu'est Lux-Development. Les frais de fonctionnement de cette agence, basée à Luxembourg et dont l'Etat est le principal actionnaire, sont pris en charge par le Fonds. Une lecture littérale de l'article devrait s'y opposer. Pour cette raison il est proposé de reformuler la mission du Fonds comme suit: „contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement“. C'est cette notion qu'on trouve d'ailleurs tout au long du texte de la loi (article 20 et suivants de la loi de 1996): c'est l'objectif poursuivi qui est le critère déterminant.

Ad Article 2

La première modification à apporter à l'article 4 découle de la clarification de la mission du Fonds (cf. supra). Il ensuit que le Fonds intervient „en faveur des populations des pays en développement“ et non seulement „dans les pays en développement“.

Pour ce qui est des secteurs d'intervention, eu égard notamment aux propositions faites par les députés Err et Angel, le texte actuel de l'article est pour l'essentiel mis à jour: la „dimension de genre“ remplace la „promotion de la condition féminine“ (1er tiret), notion plus large et qui vise à une prise en compte de cette dimension dans toutes les étapes des processus politiques – élaboration, application, suivi et évaluation – en vue de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Le „développement local intégré“, dont le concept se base sur une approche locale, proche des populations et dans l'esprit d'un développement durable, est inséré (2ème tiret). Le secteur de la „coopération économique et industrielle“ est élargi à la finance, notamment pour inclure un des récents champs d'activités de la coopération luxembourgeoise qui a su démontrer toute sa pertinence ces dernières années (microfinance notamment). Enfin, l'avant-dernier tiret, consacré aux droits de l'homme, est complété pour inclure la „bonne gouvernance“.

Ad article 3

Cette modification vise notamment à prendre en compte la suggestion que comporte la proposition de loi pour ce qui est du rapport annuel présenté chaque année à la Chambre des Députés. Ce rapport, comme il le fait d'ores et déjà dans la pratique, ne se limitera pas au fonctionnement et aux activités du Fonds mais offrira une vue d'ensemble sur les activités du gouvernement dans le cadre de l'aide publique luxembourgeoise au développement.

Ad article 4

Il s'agit d'adapter l'intitulé du titre III dans la logique esquissée à l'article 1 point 4 (cf. supra). L'article 7 de la loi prévoit une procédure d'agrément pour les „organisations non gouvernementales (...) constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 et „qui ont pour objet notamment la coopération au développement“. Le terme „luxembourgeoises“ est en conséquence remplacé par les mots de „de développement“.

Ad article 5

1. Le premier alinéa de l'article 7 est modifié de sorte à définir ce qu'est une organisation non gouvernementale de développement: c'est une organisation non gouvernementale qui remplit les critères énoncés à cet article et à laquelle le ministre a accordé l'agrément.

La durée de l'agrément est portée d'un à deux ans (article 7, alinéa 3). La durée actuelle représente une charge administrative aussi bien pour les ONG que les services du ministère, charge qui n'a pas de grande utilité sur une si courte période. Il est donc proposé de l'allonger afin de pouvoir évaluer les activités de l'ONG en question sur un laps de temps plus significatif – tout en préservant ce faisant l'instrument de contrôle que représente le renouvellement périodique de l'agrément.

2. La donation globale est un instrument de collaboration avec les ONG qui est tombé en désuétude. Il est de ce fait proposé de l'abolir. Il en découle qu'au Chapitre 2, les mots „et de la donation globale“ sont supprimés. La référence à cet instrument devra être supprimée tout au long du texte de la loi.

3. A l'article 8, le terme „luxembourgeoises“ est remplacé par ceux de „de développement“ et les termes „ou de donation globale“ sont supprimés et l'alinéa 3 est abrogé – pour les raisons exposées ci-dessus.

4. A l'article 9, les termes „ou d'une donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

5. Aux articles 10 et 11, les termes „ou une donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

6. A l'article 12, les termes „ou de la donation globale“ et „et une donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

7. A l'article 13, les termes „être d'origine luxembourgeoise“ sont remplacés par ceux de „avoir été collectées au Luxembourg“.

8. A l'article 14, les termes „et de donation globale“ et ceux de „et donations globales“ sont supprimés. Cf. supra.

Ad article 6

1. L'insertion d'un article 17bis vise à permettre l'octroi de subventions aux ONG pour les frais administratifs engendrés par des activités en faveur des populations des pays en développement. Ce soutien se limite aux activités pour lesquelles aucun cofinancement n'est possible – mais qui relèvent tout de même indirectement des activités de développement à proprement parler.

2. A l'article 18, les termes „de la donation globale“ sont supprimés. Cf. supra.

3. Le nouvel alinéa à insérer dans cet article 18 vise à préciser qu'au titre de l'accord-cadre, le ministre peut accorder à une organisation non gouvernementale un cofinancement s'élevant jusqu'à un seuil d'intervention de quatre cents pour cent de l'apport investi par cette organisation dans un programme. Il s'agit d'encourager les ONG de travailler de manière programmatique et stratégique, notamment par le biais d'un cofinancement plus avantageux, mais aussi de les doter d'une plus grande autonomie de gestion. L'accord-cadre est une convention négociée entre les deux parties et se déroule sur une période allant de deux à cinq ans.

4. Pour donner suite notamment à la demande du Conseil d'Etat, un règlement grand-ducal déterminera les critères d'application de l'accord-cadre.

5. A la suite de l'article 19, il est inséré un titre IIIbis et un article 19bis, visant à introduire l'action humanitaire dans la loi et à définir ses objectifs comme les moyens par lesquels elle agit. Comme le font remarquer à juste titre les auteurs de la proposition de loi, il convient de remédier ainsi à l'absence de référence à l'action humanitaire.

Ad article 7

A l'article 21, point 4, les termes „ou d'une organisation non gouvernementale agréée“ sont supprimés. Cette modification découle du fait que la collaboration à la mise en oeuvre d'un programme ou projet de développement dont la réalisation incombe à une organisation non gouvernementale est difficilement compatible avec la fonction d'agent de la coopération, issu du secteur public et placé sous l'autorité du ministre (article 27 de la loi).

Ad article 8

Cette modification vise à mettre un terme aux questions relatives à l'interprétation du texte actuel qui ne précise pas si la disposition visée („les cotisations de sécurité sociale“) est à interpréter comme couvrant aussi bien la part patronale que salariale des cotisations ou si elle se limite à la première: afin de ne pas créer d'exception au droit commun, il est précisé qu'il ne s'agit que de la part patronale.

Ad article 9

A l'article 35, les termes „les membres d'organisations non gouvernementales“ sont remplacés par ceux de „les membres d'organisations non gouvernementales agréées“.

Cette modification vise à garantir que seules des organisations non gouvernementales agréées puissent entrer dans le bénéfice de la disposition visée, à savoir permettre à des membres d'organisations non gouvernementales, non autrement couvertes par la loi de 1996 et qui participent à des missions humanitaires dans des pays en développement, d'être assimilés à des coopérants aux fins de l'affiliation à la sécurité sociale.

Ad chapitre 2

Cette disposition vise à préciser que toutes les modifications réunies sous ce chapitre concernent le Code de la sécurité sociale.

Ad article 10

Cet article découle de l'article 8 du projet de loi et vise à mettre les dispositions du Code de la sécurité sociale en conformité avec la modification à apporter à l'article 30, alinéa 5, de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

